

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° **A_2023_0400**

Rue Ernest Patas d'Illiers - Création d'une zone de rencontre

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales, les articles L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route, les articles R. 110-2, R. 411-3-1, R. 412-35 et R. 415-11 ;

Vu la requalification de la rue Ernest Patas d'Illiers ;

Considérant les aménagements de voiries réalisés ;

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse des usagers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une zone de rencontre piétons-cycles-véhicules est créée rue Ernest Patas d'Illiers.

Article 2 : La priorité est donnée aux piétons puis aux cycles et aux véhicules.

Article 3 : La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.

Article 4 : Le stationnement est formellement interdit sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 : Les véhicules entrant de la rue Jules Marie Simon devront céder le passage aux piétons engagés sur le trottoir.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Orléans ;
- monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet ;
- monsieur le Responsable du service Voirie Réseaux Divers ;
- monsieur le Responsable du centre technique municipal d'Olivet.

Article 8 : Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Loiret et monsieur le Chef de la Police municipale d'Olivet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié par voie d'insertion dans le registre des arrêtés du Maire et le recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :
- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa ,notification.

Signé électroniquement
le 13 septembre 2023 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité

